
Objet : Apprentissage expérientiel
En vigueur : Le 12 mai 1987
Révisée : juin 1994, 14 avril 2021 (auparavant nommé Stage de formation pratique)

1.0 OBJET

La présente politique établit les exigences et lignes directrices en matière d'apprentissage expérientiel.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

Cette politique s'applique aux activités d'apprentissage expérientiel non rémunérées décrites à [l'annexe A – Activités d'apprentissage expérientiel](#) et pour lesquelles [l'annexe B – Entente d'apprentissage expérientiel](#) ou [l'annexe C – Entente de stage/activité d'exploration](#) doit être remplie et signée. La terminologie des annexes et l'approche utilisées pour atteindre les objectifs de l'apprentissage expérientiel peuvent différer entre les secteurs francophone et anglophone.

3.0 DÉFINITIONS

Apprentissage expérientiel désigne une activité permettant à l'élève de participer à des apprentissages concrets par l'expérience directe d'observer, d'apprendre ou de réaliser des tâches effectuées en milieu de travail et d'apprentissage pendant ou en dehors des heures de classe, en ligne ou dans la communauté. Ce type d'apprentissage permet à l'élève de faire une réflexion personnelle, d'élargir ses champs d'intérêt et d'explorer divers choix de carrière pour accroître ses connaissances et développer ses compétences et ses attitudes lui permettant de contribuer positivement à sa communauté et pour valider son projet de vie et de carrière.

Élève désigne un ou des élèves au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

Mentor désigne une personne au lieu où se déroule l'activité d'apprentissage expérientiel et qui a accepté la responsabilité d'accueillir et de guider un élève.

Parent désigne un parent ou un tuteur en vertu de la [Loi sur l'éducation](#).

Superviseur désigne un membre du personnel enseignant ou autre personnel scolaire désigné par la direction d'école comme responsable et qui s'assure du respect des exigences en ce qui a trait à une activité d'apprentissage expérientiel.

4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE

[Loi sur l'éducation](#), article 6

Le Ministre...

Originale signée par

MINISTRE

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

[Loi sur l'éducation](#)

Article 17 – Embauche des enfants pendant les heures d'école

[Loi sur les normes d'emploi](#)

Article 39 – Restrictions à l'emploi d'une personne de moins de seize ans

5.0 BUTS/PRINCIPES

5.1 Le Ministère est d'avis qu'il est important d'offrir à tous les élèves des occasions de vivre régulièrement des expériences leur permettant :

- a) de déterminer quels sont leurs forces et leurs champs d'intérêt pour qu'ils ou elles s'investissent activement dans leurs apprentissages;
- b) d'explorer diverses carrières dans divers domaines;
- c) d'acquérir les connaissances, les habiletés, les compétences, et les attitudes nécessaires à la prise de décisions éclairées quant à leur transition vers les études postsecondaires ou le marché du travail, ainsi que de leur permettre d'avoir la confiance en soi requise pour réaliser leur projet de vie et de carrière; et
- d) d'apporter une contribution concrète dans leur communauté à titre de citoyen et de citoyenne engagé(e).

5.2 Il importe également de faire en sorte que les élèves aient accès à des milieux propices à l'apprentissage et au travail inclusif, sécuritaire, ainsi qu'au respect des droits de la personne et de la diversité.

5.3 Le Ministère reconnaît et soutient la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui protège les enfants de l'exploitation économique et du travail comportant des risques, faisant obstacle à leur éducation ou nuisant à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Généralités

Aux termes d'une entente entre l'élève, les parents/tuteurs, le superviseur et le mentor, la tenue de l'activité d'apprentissage expérientiel est autorisée : pendant les heures de classe, le soir, la fin de semaine, et pendant les vacances scolaires. La nature de l'activité et la disponibilité de surveillance du personnel scolaire détermineront les moments auxquels les activités seront autorisées.

6.2 Responsabilités des parties

Les responsabilités de chaque partie sont définies dans [l'annexe B – Entente d'apprentissage expérientiel](#) ou [l'annexe C – Entente de stage/activité d'exploration](#).

6.3 Assurance

6.3.1 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assume la responsabilité de faire en sorte que tout élève inscrit à une activité d'apprentissage expérientiel approuvée soit couvert par une assurance contre les accidents de travail. En tant qu'apprenants, les élèves sont assurés en vertu de la [Loi sur les accidents du travail](#) et considérés comme des travailleurs du gouvernement du Nouveau-Brunswick aux fins d'indemnisation d'accidents de travail. La [Loi sur les accidents du travail](#) prévoit une indemnisation dans le cas de blessures corporelles causées par un accident qu'un élève a subies lors de sa participation à une activité d'apprentissage expérientiel non rémunérée.

6.3.2 L'organisme qui accueille l'élève est responsable des frais encourus en cas de dommage accidentel au matériel, de perte d'approvisionnement ou de production et doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

6.4 Transport

6.4.1 Les moyens de transport doivent être approuvés par toutes les parties. Les renseignements concernant les moyens de transport doivent être consignés dans [l'annexe B – Entente d'apprentissage expérientiel](#) ou [l'annexe C – Entente de stage/activité d'exploration](#).

6.4.2 Lorsqu'un élève est autorisé à utiliser un véhicule privé pour se rendre à une activité d'apprentissage expérientiel, l'ensemble des risques et des responsabilités sont à la charge du propriétaire du véhicule.

6.4.3 Si un élève est autorisé à conduire un véhicule appartenant au mentor ou à l'employeur du mentor, tous les risques et les responsabilités sont à la charge du propriétaire du véhicule. Le véhicule doit être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins 2 millions de dollars. Le véhicule doit être équipé de pneus d'hiver entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6.4.4 Dans les cas exceptionnels où le superviseur transporte un élève à l'activité d'apprentissage expérientiel avec un véhicule privé, l'ensemble des risques et des responsabilités sont à la charge du propriétaire du véhicule. Le véhicule doit être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins 2 millions de dollars. Le véhicule doit être équipé de pneus d'hiver entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

7.0 LIGNES DIRECTRICES/RECOMMANDATIONS

L'élève, la direction générale du district scolaire, ou le mentor peut souscrire à toute autre assurance jugée nécessaire, si ladite personne le souhaite.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures à condition qu'elles soient conformes à la présente politique provinciale ou plus exhaustive.

9.0 RÉFÉRENCES

[Annexe A – Activités d'apprentissage expérientiel](#)

[Annexe B – Entente d'apprentissage expérientiel \(plus de 3 jours\)](#)

[Annexe C – Entente de stage/activité d'exploration \(1 à 3 jours\)](#)

[Loi sur les accidents du travail](#)

[Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail](#)

[Loi sur les normes d'emploi](#)

[Loi sur les véhicules à moteur](#)

[Loi sur les droits de la personne](#)

[Politique 214 – Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires](#)

[Politique 322 – Inclusion scolaire](#)

[Politique 701– Politique pour la protection des élèves](#)

[Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail](#)

[AD-2801 – Directives sur les déplacements](#)

[AD-3108 – Couverture du risque de responsabilité personnelle](#)

[AD-3109 – Indemnités pour accidents du travail](#)

[21-300 – Attribution des coûts de réclamation](#)

[Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Secteur des services éducatifs francophones (secteur francophone) : 506 453-2750

Division des politiques et de la planification, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 506 453-3090, edcommunication@gnb.ca

Originale signée par

MINISTRE